

Protocole de Coopération
Entre
Les Organismes Maghrébins
d'Accréditation

PREAMBULE

Conscients de la nécessité :

- ✓ d'œuvrer de concert dans le domaine de l'accréditation pour la facilitation des échanges commerciaux entre les pays du Maghreb ;
- ✓ de renforcer leurs liens de coopération dans les divers domaines liés à leurs activités ;
- ✓ de promouvoir les activités de l'accréditation dans les pays du Maghreb ;
- ✓ d'établir une passerelle entre le secteur de la recherche scientifique et le secteur économique, à travers l'exploitation des compétences au profit des activités liées à l'évaluation de la conformité ;
- ✓ de développer les relations de coopération technique et d'échange d'expériences et d'informations en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité et de leur mise à niveau
- ✓ d'œuvrer conjointement dans les domaines d'intérêt commun.

Les Organismes Maghrébins d'Accréditation ci-après dénommés:

- L'Organisme Algérien d'Accréditation ALGERAC ;
- Le Conseil National de l'Accréditation de Tunisie TUNAC ;
- La Division de l'Accréditation du Maroc DAC,

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I

ECHANGE D'INFORMATIONS ET D'EXPERIENCES

- ✓ Echanger les informations scientifiques et techniques relatives à l'accréditation et l'évaluation de la conformité ;
- ✓ Instaurer une consultation technique mutuelle pour commenter les documents des organisations européennes et internationales régissant l'accréditation telles que l'EA, l'ILAC et l'IAF en vue de coordonner leurs positions respectives ;
- ✓ Echanger les bases de données relatives aux experts, aux évaluateurs et aux organismes d'évaluation de la conformité accrédités;
- ✓ Le portail IQ Maghreb étant l'outil le mieux pertinent et le mieux adapté pour appuyer et promouvoir la coopération régionale dans le domaine de l'infrastructure qualité, les parties concernées œuvreront en vue d'une exploitation effective de ce portail comme outil de communication et les échanges entre les pays maghrébins.
- ✓ Echanger la documentation propre à l'activité d'accréditation et d'évaluation de la conformité dans les pays concernés ;
- ✓ Echanger les informations concernant les normes et la réglementation relatives à l'évaluation de la conformité ;
- ✓ Se concerter pour une application harmonisée des guides des organisations européennes et internationales, relatifs à l'accréditation et l'évaluation de la conformité ;
- ✓ Organiser des séances d'échanges et débats, au profit des évaluateurs sur l'évaluation des Organismes d'évaluation de la conformité.

CHAPITRE II

FORMATION

- ✓ Chaque Organisme pourra faire participer, dans la limite de ses capacités, les autres organismes d'accréditation aux sessions de formation et de perfectionnement qu'il organise, notamment :
 - Aux sessions de formation dans les domaines liés à l'évaluation de la conformité et les aspects techniques correspondants (calcul des incertitudes, la validation des méthodes d'analyses, la traçabilité de mesurage, et les inter- comparaisons...)
 - Aux sessions de formation sur la série des normes ISO CEI/17000, ainsi que toute autre norme internationale relative à l'évaluation de la conformité.

- ✓ Constituer un pool d'auditeurs internes qualifiés sur la base de critères de sélection en vue d'effectuer, une fois par an, un audit interne par structure.

CHAPITRE III

ASSISTANCE TECHNIQUE

Les organismes maghrébins d'accréditation :

- ✓ S'entraideront pour développer leurs compétences en matière d'accréditation et pour mettre en œuvre des processus relatifs à l'activité d'accréditation, de même qu'ils faciliteront l'organisation de campagnes d'inter-comparaisons à l'échelle maghrébine.
- ✓ Œuvreront en vue de l'organisation de missions d'évaluation croisée, d'observation ou d'expertise, dans le cadre de l'activité d'accréditation.
- ✓ Se concerteront en vue de préciser les modalités de prise en charge ou de rémunération des évaluateurs et/ou experts, appelés à intervenir dans des missions d'évaluation ou d'observation, en dehors de leurs pays respectifs, dans le respect des réglementations en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

- ✓ Tous les points cités ci-dessus seront planifiés et réalisés d'un commun accord, suivant un plan d'action annuel préalablement établi, en prenant en considération les capacités techniques, organisationnelles et financières de chaque organisme. Ce plan d'action est initié à tour de rôle par les organismes signataires de ce protocole.
- ✓ Les organismes d'accréditation maghrébins œuvreront à mobiliser les fonds et moyens nécessaires pour la mise en œuvre du présent protocole.
- ✓ Toute modification au présent protocole ne peut être introduite qu'avec l'accord de tous les organismes signataires.
- ✓ Ce protocole est valable pour une durée de cinq années, il peut être dénoncé par l'un des organismes (ou tous) dans un délai d'au moins trois mois avant la fin de chaque année calendaire.
- ✓ Dans le cas où un seul Organisme le dénonce, les autres organismes demeureront liés par ce protocole jusqu'à expiration de sa validité.
- ✓ Ce protocole entrera en vigueur dès sa signature.
- ✓ Ce protocole a été rédigé en trois copies originales, chacune en possession d'un organisme signataire.

Fait à Tunis, le 09/06/2011

Le Directeur Général
d'ALGERAC
ALGERIE



La Directrice Générale
de TUNAC
TUNISIE



Le Directeur de la
DQSM
MAROC

